

**ARRETÉ n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création
de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires**
(JOPF du 21 mars 1991, n° 12, p. 503)

Modifié par :

- Arrêté n° 1363 CM du 26 décembre 1994 ; JOPF du 5 janvier 1995, n° 1, p. 11
- Arrêté n° 837 CM du 11 juin 1999 ; JOPF du 24 juin 1999, n° 25, p. 1380
- Arrêté n° 897 CM du 16 juillet 2001 ; JOPF du 26 juillet 2001, n° 30, p. 1858
- Arrêté n° 253 CM du 4 février 2004 ; JOPF du 12 février 2004, n° 7, p. 475
- Arrêté n° 1967 CM du 2 novembre 2009 ; JOPF du 12 novembre 2009, n° 46, p. 5337
- Arrêté n° 171 CM du 17 février 2010 ; JOPF du 25 février 2010, n° 8, p. 819
- Arrêté n° 212 CM du 9 février 2012 ; JOPF du 16 février 2012, n° 7, p. 1052
- Arrêté n° 811 CM du 17 juin 2013 ; JOPF du 18 juin 2013, n° 34 NS ; p. 1358

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1991,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il est créé une commission consultative dénommée commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.

Art. 2.— Cette commission est compétente pour donner son avis et faire des propositions sur les tarifs de fret et de passages maritimes.

A cet effet :

- a. elle définit et fixe les critères et les paramètres économiques nécessaires à la détermination des tarifs et à leur réajustement ;

Secrétariat Général du Gouvernement de la Polynésie française

- b. elle évalue le montant des subventions éventuelles à prévoir pour équilibrer les comptes d'exploitation des entreprises d'armement qui se révéleraient, en dépit du réajustement tarifaire, ligne par ligne, déficitaires.

Art. 3. (remplacé, Ar n° 1967 CM du 2/11/2009, art. 1^{er}) – *Composition et désignation*

1° Composition

La commission d'examen des tarifs maritimes est composée de huit membres à voix délibérative, dont quatre membres au titre des intérêts généraux et quatre membres au titre des intérêts professionnels.

Cette commission est présidée par le ministre en charge des transports maritimes, ou en cas d'empêchement, par le ministre en charge des finances et, à défaut, par l'un de leurs représentants.

a) (remplacé, Ar n° 811 CM du 17/06/2013, art. 1^{er}) « les membres représentant les intérêts généraux sont :

- le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant. »

b) *Les membres représentant les intérêts professionnels sont :*

- deux membres désignés par les organisations syndicales ou professionnelles d'armateurs et représentant les armateurs syndiqués ou leurs suppléants ;
- deux membres désignés par les armateurs non syndiqués et représentant les armateurs non syndiqués ou leurs suppléants.

Les suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, les personnalités qualifiées ou experts dont il estime utile de prendre l'avis.

2° Modalités relatives à la désignation

La désignation des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels est constatée par un arrêté du ministre en charge des transports maritimes.

La durée du mandat des membres représentant les intérêts professionnels ainsi désignés est fixée à deux (2) années.

Les organisations syndicales ou professionnelles informent le secrétariat de la commission de tout renouvellement de bureau et lui adressent copie des assemblées -générales afférentes.

Une modification en cours de mandat de la qualité, telle que prévue au b de l'article 3-1, des membres désignés pour la période considérée entraîne une nouvelle désignation pour la période restant à courir.

En cas de pluralité d'organisations syndicales ou professionnelles d'armateurs, le ministre en charge des transports maritimes procède à leur nomination à tour de rôle, ceci à chaque renouvellement de mandat.

Les représentants des armateurs non syndiqués et leurs suppléants adressent au secrétariat de la commission copie du mandat qu'ils ont reçu de ceux-ci.

Dans le cas où les organisations syndicales ou professionnelles, ou les armateurs non syndiqués ne peuvent désigner leurs représentants et leurs suppléants, ceux-ci sont désignés et nommés par arrêté du ministre en charge des transports maritimes.

Art. 4. (remplacé, Ar n° 1967 CM du 2/11/2009, art. 2) — *Fonctionnement*

La commission se réunit, sur convocation de son président, obligatoirement au moins une fois chaque année et, en principe, dans les deux mois qui précèdent la date prévue pour le réajustement tarifaire.

Elle délibère valablement, en présence d'au moins cinq (5) de ses membres, à la majorité des membres à voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer de nouveau la commission dans un délai d'une semaine. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres à voix délibérative présents ou représentés en séance et doivent être motivés. Le compte rendu de séance consigne tous les avis exprimés.

Les membres représentant les intérêts généraux peuvent se faire représenter par procuration expresse donnée à une personne de leur choix autre que les membres composant la commission d'examen des tarifs.

Le secrétariat de la commission d'examen des tarifs est assuré par le service en charge des transports maritimes interinsulaires.

Art. 5.— Les tarifs sont réajustés au 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 6.— Pour l'exercice 1991, le premier réajustement tarifaire interviendra dès le 1^{er} juin. A cet effet, les propositions de la commission devront parvenir au ministre chargé des transports maritimes avant le 15 mai 1991.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF